



Institutions et Population  
Registre national  
JH

Bruxelles, le 20 avril 2006

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

**Votre fax du :**

**Nos références :**

**Annexe(s) :**

III/32/3287/05

1

**Correspondant :**  
R. FRERE

**E-mail :**  
[Relations.exterieures@rrn.ibz.fgov.be](mailto:Relations.exterieures@rrn.ibz.fgov.be)

**Tél. :** 02/518.21.41.  
**Fax :** 02/518.25.54

OBJET : Radiations d'office des registres de la population.

Mesdames, Messieurs,

1) Introduction.

Vous n'ignorez pas que la Belgique connaît depuis le dix-neuvième siècle un système d'enregistrement rigoureux de la population.

Ce système destiné au départ à faciliter les premiers recensements scientifiques de la population implique, dans chaque commune, la tenue de registres de la population contenant les principales données d'identification des personnes y répertoriées ; le critère d'inscription étant la résidence principale dans la commune.

Au fil du temps, ces registres de la population sont devenus la base de l'action administrative de la commune (établissement des listes des électeurs, évaluation des besoins locaux dans un souci de bonne administration, aide sociale éventuelle, instructions de différentes procédures administratives, récolte des taxes locales, etc.) ainsi que de l'ensemble des autorités et organismes relevant des différents niveaux de pouvoirs.

De même, les registres de la population établissent un lien entre une personne et sa localisation précise dans l'espace, ce qui permet d'assurer la protection de son intégrité physique dans diverses circonstances (incendie, accident affectant un habitation, calamités naturelles, prévention des crimes et délits en général), de faciliter ses rapports juridiques avec les tiers (transaction ou procédure contentieuse en justice) et d'éviter des usurpations d'identité à son préjudice.

L'importance des registres de la population s'est encore accrue ces dernières années du fait de la création du Registre national des personnes physiques permettant, via une banque de données informatisées, la mise à jour rapide et permanente de tous les fichiers publics.

La plupart des administrations publiques ont, par ailleurs, subordonné leur intervention à la constatation de la résidence principale consacrée par l'inscription aux registres de la population. En d'autres termes, une personne dans l'incapacité de justifier d'une inscription aux registres de la population à titre de résidence principale n'est plus qu'un « citoyen de seconde zone » dans l'impossibilité d'exercer une série de droits administratifs, politiques et sociaux.

Or, le SPF Intérieur constate un nombre élevé de radiations d'office qui placent les personnes radiées dans la situation défavorable décrite ci-dessus.

La diminution du nombre de cas de radiations d'office s'avère par conséquent nécessaire.

Vous trouverez, ci-dessous, un exposé relatif à la réduction des cas de radiations d'office.

En la matière, les orientations suivantes peuvent être mis en exergue :

- la collaboration des services de la population communaux et des polices locales ;
- la collaboration de la population, ce qui implique une information adéquate de celle-ci ;

- le respect scrupuleux par les services de la population et les polices locales de la législation et de la réglementation relatives à la tenue des registres de la population ;
- l'utilisation pertinente de la procédure de radiation d'office ;
- le recours au SPF Intérieur ;
- le respect de la procédure particulière en matière de radiation d'office ;
- le contrôle permanent des situations de résidence ;
- la possibilité de retirer une décision de radiation d'office erronée ou non fondée.

## II. Ampleur du problème

Le S.P.F. Intérieur a établi des statistiques relatives au nombre de radiations d'office des registres de la population portant sur plusieurs années.

Les statistiques font apparaître un nombre relativement élevé de radiations d'office (50.000 à 60.000 radiations d'office par an). Des mêmes statistiques, il ressort que le nombre de cas de radiations d'office non résolus est également élevé (hors les cas de réinscriptions dans les registres de la population d'une commune belge, départs à l'étranger enregistrés, décès).

Il importe dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration et surtout dans l'intérêt de la population d'obtenir à l'avenir une diminution significative du nombre de cas de radiations d'office.

### III. La collaboration des services de la population communaux et des polices locales.

Il est nécessaire qu'une bonne collaboration existe entre les services de la population communaux et les polices locales pour bien définir les objectifs et les atteindre, en particulier dans le domaine de la vérification de la réalité de la résidence, du contrôle permanent des situations de résidence et du respect de la procédure préalable à une décision du collège des bourgmestre et échevins concernant à la radiation d'office des registres de la population.

### IV. La collaboration de la population.

La population doit être consciente de la nécessité de posséder une inscription correcte aux registres de la population et d'éviter de se trouver en situation de radiation d'office, ce qui implique une information régulière de la population.

Une partie des radiations d'office résultent de la négligence de certaines personnes quant aux formalités à accomplir lors du changement de résidence.

Vous trouverez, en annexe, le texte d'un avis au public destiné à informer la population quant aux formalités précitées. Ledit avis sera repris sur le site WEB du SPF Intérieur .

Les modalités de la publicité éventuelle à donner à cet avis sont à laissées à l'appréciation des communes (site WEB communal, affichage, journal communal, etc...).

D'autres initiatives devront être envisagées à l'avenir dans ce domaine.

### V. Le respect scrupuleux par les services de la population et les polices locales de la législation et de la réglementation relatives à la tenue des registres de la population.

Le respect scrupuleux par les services de la population et les polices locales de la législation et de la réglementation relatives à la tenue des registres de la population est de nature à améliorer la situation actuelle.

Dans ce contexte, la vérification de la réalité de la résidence principale, lors des mutations de résidence, apparaît comme essentielle. Cette vérification doit avoir lieu systématiquement, même lors du transfert de la résidence dans la même commune. Elle doit être approfondie et suppose dans le chef des intervenants en la matière une

connaissance de la notion de résidence principale. La qualité des enquêtes de vérification de la résidence principale est primordiale. Dans de nombreux cas, il est constaté que la motivation de la radiation d'office se réfère au fait que la personne concernée n'a jamais habité à l'adresse alors que le rapport préalable à son inscription stipule précisément qu'elle résidait bien à ladite adresse !

Pour mémoire, la résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par les liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée <sup>(1)</sup>.

Quant à la détermination de la résidence principale, elle est fondée sur une situation de fait, c'est à- dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune, durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage. Aucun refus d'inscription à titre de résidence principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire<sup>(2)</sup>.

La seule intention manifestée par une personne de fixer sa résidence dans un lieu donné n'est pas suffisante pour justifier, dans ce cas, l'inscription à titre de résidence principale.

En d'autres termes, la vérification de la réalité de la résidence n'est pas une simple formalité et devrait toujours faire l'objet d'un rapport écrit, reprenant les faits de nature à justifier l'inscription à titre de résidence principale.

Le simple témoignage d'un tiers, même s'il s'agit du propriétaire de l'immeuble, paraît insuffisant à cet égard. Le seul refus de l'inscription envisagée formulé par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble ne permet pas de tirer une conclusion définitive. Il apparaît que, pour certains policiers locaux, la présence du demandeur

---

<sup>(1)</sup> Cf. Article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

<sup>(2)</sup> Sous réserve de la procédure particulière prévue à l'article 16, §2, alinéas 2 à 4, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

<sup>(2)</sup> Sous réserve de la procédure particulière prévue à l'article 16, §2, alinéas 2 à 4, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

d'inscription dans l'immeuble ne permet pas de contrecarrer la volonté du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble.

Il convient de rappeler également que la résidence n'est pas modifiée par une absence temporaire.

Lorsqu'une personne a apparemment quitté le lieu de sa résidence principale sans faire les formalités de changement de résidence, il convient de s'assurer que l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas d'absence temporaire stipulés à l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Les cas les plus fréquents d'absence temporaire sont les hospitalisations, les mises en détention, les absences de moins d'un an (en raison de voyages d'études, d'affaires, de santé ou de tourisme ou de séjours de vacances), les absences d'un an au maximum, pour des raisons professionnelles, en vue d'effectuer un travail précis ou une mission déterminée dans une autre commune du Royaume ou à l'étranger.

Les cas d'absence temporaire excluent la mise en œuvre de la procédure de radiation d'office.

Il y a lieu également de bien circonscrire les cas où une inscription en adresse de référence peut avoir lieu cf. article 20 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

#### VI. L'utilisation pertinente de la procédure de radiation d'office.

La procédure de radiation d'office n'est envisageable qu'en l'absence de toute solution alternative.

La radiation d'office constitue donc l'ultima ratio lorsque tous les efforts pour déterminer la résidence principale sont restés vains.

Les communes ne peuvent utiliser la radiation d'office pour résoudre des problèmes étrangers à l'inscription à titre de résidence principale (problèmes sociaux, urbanistiques, problèmes liés au maintien de l'ordre public...) et doivent comprendre leur solidarité intrinsèque dans la prise en charge de difficultés qui ne sont pas forcément résolues par des radiations d'office inconsidérées.

#### VII. Le recours au SPF Intérieur.

Il y a lieu d'ajouter qu'une difficulté quant à la détermination de la résidence principale peut être résolue par décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué (détermination du lieu de la résidence principale après avoir fait procéder au besoin à une enquête sur place). La transmission du dossier intervient auprès du SPF Intérieur (Direction des Elections et de la Population – Park Atrium – Rue des Colonies, 11 – 1000 Bruxelles).

Des conseils concernant la notion de résidence principale, la détermination de celle-ci, les procédures de radiation d'office et d'inscription d'office peuvent être obtenus auprès de l'administration précitée ou auprès des délégations régionales du Registre national.

#### VIII. Le respect de la procédure particulière en matière de radiation d'office.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que la procédure décrite à l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers<sup>(3)</sup> doit être scrupuleusement respectée, en particulier la présentation au collège des bourgmestre et échevins d'un rapport d'enquête par l'officier de l'état civil : ledit rapport constatant l'impossibilité de déterminer la résidence principale. Il est important de souligner que, conformément à la réglementation, les décisions prennent cours à la date de la décision du collège pour leur donner une date certaine et incontestable.

<sup>(3)</sup> L'administration communale recherche les personnes qui ont établi leur résidence principale dans une autre commune du Royaume ou à l'étranger sans faire la déclaration dans la forme et les délais prescrits à l'[à l'article 7]. S'il s'avère impossible de retrouver la nouvelle résidence principale, le collège des bourgmestre et échevins ordonne la radiation d'office des registres sur la base d'un rapport d'enquête présenté par l'officier de l'état civil, constatant l'impossibilité de déterminer la résidence principale. S'il est constaté à l'occasion de l'enquête que la personne concernée s'est établie à l'étranger, le collège des bourgmestre et échevins procède à la radiation d'office à moins que cette personne ne se trouve dans un des cas d'absence temporaire [ visés à l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>]. Les décisions de radiation d'office visées aux alinéas 2 et 3 prennent cours à la date de la décision du collège. S'il résulte de l'enquête que la personne concernée a établi sa résidence principale dans une autre commune du Royaume, l'administration de ladite commune en est avisée.

Hors les possibilités d'absences temporaires, si les conditions d'une radiation d'office sont manifestement remplies, il est évident qu'il y a lieu d'entamer la procédure ad hoc sans délai.

Selon l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité, le conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles le rapport préalable à une radiation d'office est établi. Il est souhaitable, dans un souci d'efficacité et de rigueur, de fixer des normes de nature à éviter les enquêtes trop sommaires.

IX. Le contrôle permanent des situations de résidence.

Un contrôle efficace et permanent des situations de résidence s'impose de la part de la police locale en vue d'éviter « les disparitions » de certaines personnes ou de pallier leurs négligences sur le plan administratif lors des changements de résidence ; ce qui permet à terme de réduire le nombre de cas de radiations d'office, en particulier, en provoquant l'inscription sur le territoire d'une autre commune ou en procédant à des inscriptions d'office sur le territoire communal.

X. La possibilité de retirer une décision de radiation d'office erronée ou non fondée.

Enfin, lorsqu'une décision de radiation d'office s'avère erronée ou non fondée, par exemple en cas d'absence temporaire de la personne concernée, il appartient au collège des bourgmestre et échevins de retirer dans les plus brefs délais sa décision de radiation d'office et de rétablir la situation de résidence correcte.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAELE.